

# **GE\_GERICHTE ACPR/482/2021 vom 19. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_482\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_482_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/482/2021 du 19 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/482/2021 del 19 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du défenseur d'office qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ; art. 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Le recourant ne sollicite plus, en deuxième instance, l'indemnisation de l'entretien qu'il a eu avec B\_\_\_\_\_ le 13 octobre 2017 ni pour la consultation du dossier intervenue le 16 janvier 2017, ses griefs portant uniquement sur les entretiens avec son client des 1er mai, 2 novembre, 14 décembre 2017 et 19 mars 2020. Il est donc pris note qu'il y a renoncé.

### **E. 2**

Le recourant estime que son droit d'être entendu a été violé, dans la mesure où le Ministère public a réduit sa note d'honoraires, sans qu'il ne puisse se prononcer au préalable sur les retranchements.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_502/2013 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'on ne voit pas en quoi le droit d'être entendu du recourant aurait été violé. En effet, il a été invité par le Ministère public à présenter son état de frais pour l'activité déployée en faveur de B\_\_\_\_\_, ce qu'il a fait le 21 juillet 2020. Par ailleurs, eu égard à la

jurisprudence précitée, lorsque l'autorité précédente entend s'écarter de la liste de frais produite, elle doit brièvement indiquer les raisons pour

- 9/13 - P/134/2017 lesquelles elle tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse l'attaquer en toute connaissance de cause. Autrement dit, une fois les informations nécessaires à la fixation de l'indemnité de l'avocat d'office fournies par le mandataire, le Ministère public n'est nullement tenu d'informer celui-ci des postes qu'il entend écarter, par ce qui serait une sorte de préavis de la décision. En tout état de cause, le Procureur a, en l'espèce, précisé de manière suffisamment détaillée les activités du recourant n'ayant pas été indemnisées, estimant que les entretiens litigieux étaient "sans lien" avec le déroulement de la procédure pénale, ce qui constitue une motivation suffisante. L'intéressé a d'ailleurs été en mesure de contester la décision de façon circonstanciée, démontrant que celle-ci était suffisamment motivée. Il s'ensuit que ce grief sera rejeté.

### **E. 3**

octobre 2013 consid. 3.4; 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées).

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; E 2 05.04). Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'Étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'Étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus.

#### **E. 3.2**

Ce qui est décisif pour arrêter la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

#### **E. 3.3**

Selon les instructions du pouvoir judiciaire du 17 décembre 2004 – disponibles sur le site Internet de l'État de Genève – les frais de courriers et de téléphones, c'est-

- 10/13 - P/134/2017 à-dire les frais et le temps consacré à ces activités, sont pris en compte sur la base d'un forfait correspondant à 20% des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité (ACPR/19/2014 du 9 janvier 2014 ; ACPR/74/2013 du 5 mars 2013 ; ACPR/559/2012 du 14 décembre 2012), ou de 10% au-delà de 30 heures de travail. Lorsque

le défenseur d'office entend remettre en question le forfait alloué pour la correspondance et les téléphones, il doit établir que la procédure a généré une correspondance et un nombre de téléphones particulièrement importants susceptibles d'excéder les heures de travail correspondantes au tarif horaire de CHF 200.-. En règle générale, il suffit que la somme allouée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à cette activité. L'autorité peut ainsi s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire, dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2).

#### **E. 3.4**

À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

#### **E. 3.5**

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ; le temps compté pour les visites dans les établissements du canton est de 1 heure et 30 minutes, déplacement inclus (ACPR/867/2020 du 2 décembre 2020, consid. 4.2). Le régime applicable aux visites des clients en détention provisoire ne s'applique pas au détenu condamné, par exemple celui qui agit en révision ou plaide l'octroi de la libération conditionnelle, celui-ci ne se trouvant pas dans la situation particulière de la personne en détention préventive; seules seront donc retenues la/les visite(s) effectivement nécessaire(s) à la procédure, telle la préparation de la demande de révision ou d'audiences (ACPR/354/2017 du 31 mai 2017; AARP/168/2016 du 26 avril 2016 consid. 4.2 et AARP/526/2015 du 7 décembre 2015 consid 4.3.1).

#### **E. 3.6**

En l'espèce, rien ne justifie d'écarter les visites à F\_\_\_\_\_ des 1er mai et 2 novembre 2017. En effet, elles tendaient à maintenir le contact entre l'avocat et son client et à l'informer sur l'état d'avancement de la procédure et des diverses activités déployées. Certes, le régime applicable aux visites des clients en détention provisoire ne s'applique pas au détenu condamné. Cela étant, B\_\_\_\_\_ exécutait une peine privative de liberté dans le cadre d'une autre procédure, dans laquelle le recourant n'était pas mandaté. On ne saurait dès lors reprocher au recourant de s'être rendu à la

- 11/13 - P/134/2017 prison pour s'entretenir avec son client au sujet du déroulement de la procédure, à plus forte raison au vu de la gravité des faits reprochés à ce dernier et de l'activité déployée par l'avocat. Que l'exécution de peine n'ait pas formellement été ordonnée à titre de mesure de substitution à la détention provisoire dans la présente procédure n'est pas pertinent. Il ressort, de surcroît, de l'état de frais produit par le recourant que la dernière entrevue était intervenue le 16 janvier 2017, soit près de 4 mois avant l'entretien du 1er mai 2017. De plus, six mois se sont encore écoulés entre celui-ci et l'entrevue du 2 novembre 2017. Les visites n'ont dès lors dépassé, ni dans leur fréquence ni dans leur durée, ce qui était nécessaire au regard de l'avancement de la procédure et admis par la jurisprudence rappelée ci-dessus. S'agissant de l'entretien du 14 décembre 2017, le seul fait que B\_\_\_\_\_ allait être libéré de son incarcération ne justifiait pas une nouvelle

entrevue, puisque l'objet de celle-ci (à savoir le prochain départ de suisse de l'intéressé, la nécessité de conserver un lien avec son avocat et la "suite" de la procédure) semble faire double emploi avec celle du 2 novembre 2017. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de la procédure. Dans la mesure où aucun acte de procédure n'avait été effectué par le Ministère public depuis le dernier rendez-vous, il était attendu du recourant qu'il concentre les points qu'il souhaitait aborder avec son client et évite un nouvel entretien au sujet des mêmes thématiques. Enfin, le temps consacré à l'entretien téléphonique avec le client, d'une durée de trente minutes le 19 mars 2020, apparaît raisonnable, dans la mesure où la dernière conférence remontait au 10 juillet 2019, soit plus de 8 mois auparavant. Cet entretien tendait, pour le surplus, à informer B\_\_\_\_\_, qui se trouvait alors à l'étranger, de l'état de la procédure, et dans la mesure où celle-ci ne semblait avoir aucune avancée significative, à discuter de l'opportunité de former un recours devant la Chambre de céans pour déni de justice et retard injustifié. Dans ces circonstances, il paraît justifié, au regard des principes jurisprudentiels sus-rappelés, de reconnaître que cette activité n'entraîne pas dans le forfait courrier/téléphone et devait être rémunérée au même titre qu'un entretien avec le client.

### **E. 3.7**

Il y a dès lors lieu de compléter l'indemnisation intervenue en première instance à l'aune de ce qui précède, soit à hauteur de CHF 831.60, équivalent à 3h30 d'activité, à rétribuer au tarif horaire de CHF 200.-, majorées du forfait de 10% (CHF 70.-) ainsi que de la TVA à 8% (CHF 61.60).

### **E. 4**

Le recours doit, au vu des éléments qui précèdent, être partiellement admis et l'indemnisation intervenue en première instance être arrêtée à CHF 13'262.85.

### **E. 5**

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 6**

Le recourant sollicite l'octroi d'une indemnité pour la procédure de recours.

- 12/13 - P/134/2017

### **E. 6.1**

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4 et 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

### **E. 6.2**

En l'espèce, bien que le recourant n'ait pas produit d'état de frais pour son activité devant l'autorité de recours, il se justifie, compte tenu de l'admission partielle de ses conclusions, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 600.- TTC pour la rédaction du recours et de la réplique. \* \* \* \* \*

- 13/13 - P/134/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.